

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre les soussignés :

La Société XYZ immatriculée au RCS de sous le n° (), dont le siège social est situé au () représentée par son représentant légal ...

Ci-après dénommée "la société"

Et

L'Association (), association Loi 1901, n° de Siret, dont le siège est situé au (), représentée par son représentant légal ...

Ci-après dénommée "l'association"

Ensemble dénommées "les parties".

Il est convenu ce qui suit

Préambule

La société ... et l'association ... souhaitent coopérer en échangeant des expertises.

(Un mot d'historique sur la genèse du partenariat)

La société a ainsi décidé de permettre à un ou plusieurs de ses salariés de réaliser une mission précise auprès de l'association et celle-ci de les accueillir et sensibiliser à sa cause.

Cette mission cadre avec les compétences des salariés de la société et s'inscrit dans sa politique RH, ce que l'association reconnaît.

L'intérêt n'est pas pour la société de réaliser des économies mais de participer à une activité d'intérêt général via une expérience susceptible d'élargir les compétences du/des salarié/s.

Article 1 - Objet

Pour réaliser la mission décrite ci-après, les parties ont convenu de la mise à disposition à titre gratuit d'un / de salarié/s de la société auprès de l'association, conformément aux articles 8241-2 et 8241-3 du Code du travail.

Article 2 - Salarié/s concerné/s

..., salarié de la société, ayant pour fonction de ..., (ci-après le « Salarié ») réalisera la mission sur son temps de travail, au bénéfice de l'association.

Il a donné en connaissance de cause son accord en signant un avenant à son contrat de travail, qui spécifie les conditions de cette mise à disposition.

Article 3 – Nature de la Mission

L'esprit de la mission est le suivant ...

Au sein de l'association, la mission consistera à () (être assez précis / sujet, lieux, horaires, résultats visés, modalités, sécurité, santé).

Article 4 – Durée de la mission

La mission débutera le ... et se terminera le ... soit une durée totale de ()

Ces dates et cette durée n'ont pas vocation à être modifiées.

Elles pourront toutefois être changées avec un réel accord de toutes les parties et par signature d'un avenant à la présente convention et d'un nouvel avenant au contrat de travail du salarié).

Article 5 - Statut du salarié et responsabilité

Il reste pendant toute la durée de la mission, salarié de la société. Son contrat de travail n'y est ni rompu ni suspendu.

Il reste sous la subordination exclusive de la société, même lors de sa présence au sein de l'association, continuant de relever, sur le plan hiérarchique et disciplinaire, de son supérieur au sein de la société à qui il rendra compte de la réalisation de sa mission selon les modalités convenues.

La société reconnaît cela et rappelle que cela concerne également les déplacements liés à la bonne réalisation de la mission.

La société reconnaît être à jour des modalités de contrats d'assurance nécessaires et être à jour de ses obligations légales.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute difficulté survenue dans l'accomplissement de la mission.

L'association s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé, sécurité ainsi que de conditions et de temps de travail.

Elle reconnaît être titulaire des contrats d'assurance nécessaires, notamment en matière de responsabilité civile et être à jour de ses obligations légales.

Elle reconnaît que le salarié reste sous la subordination exclusive de la société.

Article 6 - Rémunération du salarié

La rémunération du salarié et ses avantages sociaux continueront d'être versés par la société.

Le salarié continuera, pendant la durée de sa mise à disposition, de se voir appliquer les dispositions statutaires dont il relève ainsi que des accords collectifs et du régime de prévoyance en vigueur dans la société.

Article 7 - Conditions d'exécution de la Mission

7.1. Encadrement au sein de l'association

Le salarié sera encadré pour les activités visées ci-dessus par ... qui lui donnera toutes les instructions nécessaires à la bonne réalisation de la mission et lui apportera le support autant que de besoin.

7.2. Horaires et lieu de travail pendant la Mission

La mission se déroulera dans les locaux de l'association à () (dans certains cas en itinérance en plusieurs lieux, voire pays).

Ainsi qu'il est précisé dans l'avenant au contrat de travail du Salarié, le Salarié devra respecter, pour le bon accomplissement de sa mission, les horaires d'ouverture de l'association suivants :
Il devra également respecter le règlement intérieur en vigueur dans l'association et de façon générale toutes les consignes qui lui seront données en matière de sécurité.

7.3. Défraiements dans le cadre de la mission

Les frais associés aux déplacements professionnels, notamment en matière de transport et d'hébergement, nécessaires à la bonne réalisation de la mission seront supportés par l'association.

7.4. Confidentialité et propriété des images, résultats et livrables

Pendant et après sa mission, le salarié considérera comme strictement confidentiel, et s'interdira de divulguer, toute information dont il pourra avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la mission.

Les résultats et livrables réalisés par le salarié dans le cadre de la mission seront la propriété de l'association qui pourra en disposer à sa convenance.

Le salarié et la société s'interdisent de communiquer sur ces résultats et livrables et de les utiliser de quelque manière que ce soit, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite de l'association.

Concernant l'utilisation des logos et visuels (photos, vidéos, ...) de chaque partie (institutionnels ou liés à la mission), les signataires conviennent ainsi de donner leur accord préalable à l'autre partie : ...

(Le cas échéant : il est également précisé que toute communication externe ne pourra avoir lieu qu'à ... telle période).

Article 8 - Clause de non-débauchage

L'association s'interdit d'embaucher le salarié de la société, sur un poste équivalent à celui qu'il occupe au sein de cette dernière, et ce pendant une durée d'un an à partir du début de la mission.

Cette clause de non débauchage vise à ne pas contrevenir aux intérêts légitimes de la société. Elle s'applique uniquement pour des propositions d'emploi sur le territoire français.

Elle pourra être levée si l'association et la société donnent leur accord par écrit et selon des modalités qu'elles définiront.

Article 9 - Régime fiscal

Dans le cas où l'association est d'intérêt général, elle reconnaît être habilitée à recevoir les dons et à remettre un reçu fiscal au bénéfice de la société au titre du dispositif du mécénat prévu par l'article 238 bis du Code général des impôts.

L'association s'engage à faire parvenir à sa demande à la société le reçu fiscal afférent au don réalisé. Il est convenu que la société pour ce faire communiquera le coût horaire chargé de salaire concerné et que le décompte des temps de travail sera réalisé et validé ainsi :

Fait à ... en deux exemplaires originaux,

Pour l'association

Nom

Prénom

Fonction

Lu et approuvé

Reconnaissant être habilité

Pour la société

Nom

Prénom

Fonction

Lu et approuvé

Reconnaissant être habilité